VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - ARRETE DU MAIRE

Publication : 13 octobre 2023

ARRETE N°2023-083
Règlementation du stationnement arrêt de bus – Esplanade de Fondbonnière

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5, relatifs aux pouvoirs de police des Maires ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 en date du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe au maire, dans les domaines de la sécurité, prévention et tranquillité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement des véhicules de transport en commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Au niveau de l'esplanade de Fondbonnière, sur le parking de la piscine, en amont du portail du personnel, est matérialisée une aire de stationnement réservée aux véhicules de transport en commun. Tout autre véhicule en stationnement fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation règlementaire.

Article 4 : Ce dispositif rentrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Mairie.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 2 octobre 2023

Par délégation du Maire,
L'adjointe chargée de la sécurité,
Sandrine BOUISSET

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)